

GE_GERICHTE P/3842/2017 vom 7. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3842_2017

FR: GE_GERICHTE P/3842/2017 du 7 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/3842/2017 del 7 marzo 2017

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE ; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 132 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant argue que la sauvegarde de ses intérêts nécessite l'assistance d'un avocat. 3.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Selon la jurisprudence, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédures prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités), à défaut de quoi, sa requête pourra être rejetée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33-35 ad art. 132). La défense d'office aux fins de protéger ses intérêts se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1 et 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1, paru in SJ 2014 I 273). La nécessité de

l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure, en tenant compte, notamment, de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (ATF 128 I 225 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2.1 ; 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et 1B_412/2011 du 13 septembre 2011 consid. 3.2) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Selon la doctrine, la difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier; elle est également retenue, quand il faut apprécier des faits justificatifs ou exclusifs de responsabilité ou lorsque la distinction entre infraction simple et infraction grave à la loi sur la circulation routière est litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1. et références citées). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Dans le cadre d'une opposition à une ordonnance pénale, l'autorité de jugement de première instance n'est pas liée par la peine prononcée, respectivement requise, par le Ministère public dans sa décision, celle-ci équivalant alors à un acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 et 326 al. 1 let. f CPP); le tribunal de première instance peut ainsi, le cas échéant, statuer en défaveur du recourant (arrêt 1B_67/2015 du 14 avril 2015 consid. 2.2). Il ne peut donc être exclu que le juge de première instance statue sur la question de la quotité de la peine en défaveur du recourant (cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2013, n° 2 ad art. 356 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où la désignation d'un défenseur est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession, ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts 1B_354/2015 du 13 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 1B_234/2013 du 20 août 2013 consid. 5.1). 3.2.1. Selon l'art. 115 al. 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).!> 3.2.2. L'art. 252 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations ou aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature. >

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, la question de l'impécuniosité du recourant peut rester ouverte. Son indigence paraît néanmoins plausible, puisqu'il se trouve en situation irrégulière en Suisse, sans domicile et sans revenu légal.> En l'espèce, le Ministère public a condamné le recourant, par ordonnance pénale frappée d'opposition, à 120 jours-amende à

CHF 30.-, soit une peine au-deçà du seuil admis par la loi. Le cas serait ainsi de peu de gravité et l'intervention d'un avocat ne serait, à ce titre déjà, pas justifiée. Toutefois, l'autorité de première instance n'étant pas liée par la peine prononcée et la peine choisie par le Ministère public n'atteignant de justesse pas la limite prévue par l'art. 132 al. 3 CPP, il ne peut effectivement pas être exclu qu'elle prononce une peine plus sévère. Au vu du raisonnement qui va suivre, il n'est cependant pas nécessaire d'approfondir cette question. En effet, la cause ne présente, quoi qu'il en soit, pas de difficulté en fait ou en droit que le recourant ne serait pas à même de surmonter seul. Il ressort de la procédure qu'il a comprise ce qui lui était reproché et qu'il a donné des explications à la police sur les infractions contestées. Le fait qu'il ne parle pas français ne suffit pas à fonder la nécessité d'un avocat, dans la mesure où il a été assisté d'un interprète et qu'il a reçu une traduction en langue anglaise de l'ordonnance pénale, mentionnant la procédure d'opposition. Lors de son audition par la police, il a été en mesure de relire ses déclarations et de les corriger pour ce qu'il estimait – alors – ne pas avoir été correctement retranscrit. Si tant est que ses explications concernant son activité de barbier aient été réellement mal comprises et qu'il ait involontairement omis de le relever lors de sa relecture, il était tout à fait à même de l'expliquer au Ministère public sans avocat, dès lors qu'il s'agit de son histoire personnelle, qu'il connaît mieux que quiconque, et qu'une telle explication ne demande pas des connaissances juridiques spécifiques. Sa demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage a été refusée en raison de son séjour illégal en Suisse et non en raison de la présente procédure, de sorte que son argument lié aux conséquences de celle-ci sur sa demande de mariage tombe à faux. Au surplus, il n'explique pas quelles preuves il devrait offrir, qu'il n'aurait pas déjà offertes, et qui nécessiteraient l'aide d'un avocat, se contentant d'indiquer que celles-ci seraient nombreuses et qu'il aurait de la peine à les obtenir seul. Or, le recourant a, notamment, déjà produit tous les documents attestant de son identité, cela sans l'aide de son avocat. Ainsi, la nomination d'un avocat d'office ne se justifie pas non plus sous cet angle. La condition de la complexité de la procédure n'est ainsi pas réalisée.

E. 4

L'une des conditions cumulatives à l'application de l'art. 132 CPP fait donc défaut et c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de nommer un défenseur d'office au prévenu.![endif]>![if>

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 6

Le recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP et 20 RAJ).![endif]>![if> * * * * *